



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7831

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des intermittents du spectacle. Ceux-ci, ou suivant les cas, les employeurs successifs doivent cotiser a quatre caisses distinctes. Il s'agit de la couverture sociale avec deux modalites, plus la retraite complementaire aupres du GRISS, le chomage aupres de l'ASSEDIC - centre de recouvrement d'Annecy, la caisse de conges spectacles. Dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi, est etudiee une experimentation du ticket-service, touchant les emplois de proximite. La simplification appliquee a ce type d'emploi, a travers le ticket-service, peut etre utilement experimentee pour les intermittents du spectacle. Il lui demande si le systeme du ticket-service peut etre etudie dans ces modalites d'application pour les intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Comme le precise l'honorable parlementaire, le cheque-service tel qu'il est prevu dans l'article 5 de la loi Quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle concerne les emplois de proximite, notamment les emplois occasionnels de courte duree, et exclusivement les travaux effectues au domicile de l'employeur et a ce titre, ne saurait donc concerner les intermittents du spectacle. Le cheque service est concu comme un important instrument de simplification administrative. Si les resultats de l'experimentation qui se deroulera a partir de la fin de l'annee 1994 et au cours de l'annee 1995 s'averaient concluants, le dispositif du cheque-service sera prolonge au-dela de cette periode et une attention particuliere pourra etre portee a une extension eventuelle de son champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7831

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4006

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4317